



***Charte de consultation
des partenaires
des programmes européens
régionaux***

pour la sélection des opérations



Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE, EURATOM) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, notamment son article 73 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement Européen et Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1057 du Parlement Européen et Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le Programme FEDER-FSE+ Nouvelle-Aquitaine 2021-2027 adopté par la Commission européenne le 26 septembre 2022 ;

Vu le Plan stratégique national 2023-2027 adopté par la Commission européenne le 31 août 2022 ;

Vu le Programme national Opérationnel du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA) 2021-2027 adopté par la Commission européenne le 28 juin 2022 ;

La charte de consultation des partenaires en vue de la sélection des opérations est établie comme suit pour les périodes de programmation 2014-2020 et 2021-2027 :

Article 1 : Objet

La présente charte a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la consultation des partenaires des programmes européens suivants pour la région Nouvelle-Aquitaine :

- Programmes opérationnels FEDER-FSE 2014-2020 Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
- Programmes de Développement rural FEADER 2014-2022 Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
- Volet régional du programme national FEAMP 2014-2020

- Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 Nouvelle-Aquitaine
- Plan Stratégique Régional (PSR) FEADER 2023-2027 Nouvelle-Aquitaine
- Subvention globale régionale du Programme national FEAMPA 2021-2027

Article 2 : Composition du partenariat consulté

La consultation est organisée sous la responsabilité du Président du Conseil régional, Autorité de gestion. La liste des partenaires consultés est annexée à la présente charte. Elle sera actualisée autant que de besoin, et l'ajout d'un nouveau membre est possible sur initiative de l'Autorité de gestion, si sa participation est de nature à améliorer la sélection des opérations.

Article 3 : Missions

Dans le respect des principes de transparence et de partenariat, les partenaires sont consultés sur les projets susceptibles d'être soutenus au titre :

- des programmes opérationnels FEDER-FSE 2014-2020 Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
- des programmes de Développement rural FEADER 2014-2022 Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
- du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 Nouvelle-Aquitaine (hors OS 5)
- du Plan Stratégique Régional (PSR) FEADER 2023-2027 Nouvelle-Aquitaine (hors LEADER)

Ils émettent, avant la décision de l'Autorité de gestion, un avis consultatif préalable et/ou des observations sur la base des documents établis par le service instructeur concerné de la Région.

Les avis et/ou observations formulé(e)s par les partenaires sur les documents soumis à la consultation devront être argumenté(e)s et feront l'objet d'une analyse par l'Autorité de gestion, dont les conclusions seront communiquées autant que de besoin.

S'agissant des projets relevant du volet territorial des fonds européens (OS 5 et LEADER), les partenaires seront informés régulièrement des dossiers retenus par chaque Groupe d'action locale (GAL).

En ce qui concerne les projets proposés par l'Agence des Pyrénées dans le cadre de l'Axe 5 « Une Nouvelle-Aquitaine qui accompagne ses territoires pour répondre à leurs défis économiques, sociaux et environnementaux », la décision de l'Autorité de gestion sera conforme à l'avis de l'instance de consultation, qui vaut sélection du projet.

Ces modalités sont prévues dans les paragraphes sur les territoires spécifiques ciblés dans le cadre des Objectifs spécifiques 5.1.4 et 5.2.4 « Soutien aux dynamiques d'innovation et reconversion territoriale du massif Pyrénéen » du Programme FEDER-FSE+ Nouvelle-Aquitaine 2021-2027.

Pour ce qui concerne les dossiers cofinancés par le FEAMPA dans le cadre de la subvention globale, la commission permanente (CP) de la Région est l'instance compétente pour attribuer les aides. Avant présentation en commission permanente de ces dossiers, l'instance régionale partenariale (COREPAR), mise en place à cet effet, procède à leur examen pour avis.

L'ensemble des partenaires sera également informé, lors des consultations faisant l'objet de la présente charte, des projets retenus après leur passage en Commission Permanente.

Article 4 : Organisation et fonctionnement

4.1 - Fréquence et nature des consultations

Les partenaires sont consultés par voie dématérialisée selon la périodicité suivante :

- mensuellement (en tant que de besoin) pour les mesures des PDR 2014-2022 et du PSR 2023-2027 ;
- bimestriellement pour l'ensemble des programmes concernés.

En tant que de besoin, une périodicité mensuelle peut être envisagée pour la sélection des projets relevant des PO Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes 2014-2020 et du Programme FEDER-FSE+ 2021-2027.

Un délai de 10 jours ouvrables, sauf cas exceptionnel, est laissé aux partenaires consultés pour transmettre leurs avis et/ou observations.

Les documents nécessaires aux travaux des partenaires sont mis à disposition sur l'espace dédié aux consultations sur le site <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr>

La date de consultation des partenaires pour la sélection des opérations correspond à celle de la clôture de chaque consultation dématérialisée.

Un calendrier prévisionnel des consultations est fixé semestriellement.

4.2 – Réunions

Lors des consultations inter-fonds bimestrielles, pourront être organisées parallèlement des réunions au format visio-conférence afin de présenter aux partenaires les dossiers proposés à la programmation.

4.3 - Secrétariat

Le secrétariat des consultations et des réunions est assuré pour le compte de l'Autorité de gestion par la Direction des fonds européens du Pôle Europe et International de la Région.

Article 5 : Dispositions en matière de conflits d'intérêts applicables aux partenaires

Un partenaire qui serait bénéficiaire d'un projet soumis à la consultation ne pourra pas formuler d'avis. De la même façon, dans le cas où un avis rendu par un partenaire peut être de nature à enfreindre la règle d'impartialité, l'Autorité de gestion se réserve la possibilité de prendre toutes dispositions requises pour prévenir d'éventuels risques de conflits d'intérêts, conformément à la stratégie de lutte anti-fraude mise en place par la Commission européenne.

Si un tel risque existe, le partenaire a l'obligation de le signaler à l'Autorité de gestion et à ne pas émettre d'avis et/ou d'observations sur l'opération concernée, ni influencer la décision d'une quelconque manière.

Article 6 : Modalités de formulation des avis à l'issue de la consultation

Trois types d'avis pourront être émis à l'issue de la consultation : avis favorable, avis défavorable, avis d'ajournement.

Dans le cas où le consensus ne serait pas obtenu à l'issue de la consultation, l'Autorité de gestion mettra en œuvre les modalités appropriées au traitement des avis différents, et établira sa décision conséquemment à cette phase.

A titre exceptionnel, un avis favorable pourra être prononcé sur la programmation de projets sous réserves administratives liées aux cofinancements des opérations. Ces réserves devront être levées par le service instructeur, au plus tard avant la tenue de la 2^{ème} consultation suivante, délai au-delà duquel le projet sera automatiquement réexaminé en vue de sa déprogrammation.

Tous les avis et observations devront être argumentés, notamment au regard de la contribution des opérations aux stratégies régionales et aux résultats attendus des programmes ainsi que des critères de sélection validés par le Comité de suivi.

Les avis font l'objet de relevés ou de répertoires d'opérations établis par le secrétariat des instances de consultation visé à l'article 4-3.

Les dossiers sélectionnés par les organismes intermédiaires au titre de l'axe 5 « Accompagnement des territoires pour répondre à leurs défis économiques, sociaux et environnementaux » du Programme FEDER-FSE+ (hors projets portés par l'Agence des Pyrénées), de LEADER, au titre du Plan Stratégique Régional de la PAC et de l'objectif spécifique 3.1 « permettre une économie bleue durable dans les zones côtières, insulaires et intérieures et favoriser le développement des communautés de pêche et d'aquaculture » du Programme national FEAMPA 2021-2027 seront intégrés pour information aux relevés ou répertoires des opérations.

L'avis de l'instance de consultation pour les projets portés par l'Agence des Pyrénées dans le cadre des Objectifs spécifiques 5.1.4 et 5.2.4 « Soutien aux dynamiques d'innovation et reconversion territoriale du massif Pyrénéen » vaut sélection des projets.

Sauf pour les dossiers relevant du FEAMPA, l'avis est préalable à la décision finale d'attribution ou de non-attribution.

Cette décision finale et motivée revient au Président du Conseil régional pour les dossiers relevant :

- des programmes opérationnels FEDER-FSE 2014-2020 Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
- des programmes de Développement rural FEADER 2014-2022 Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
- du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 Nouvelle-Aquitaine
- du Plan Stratégique Régional (PSR) FEADER 2023-2027 Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 : Publicité des avis formulés

Les relevés ou les répertoires mentionnant les avis formulés, établis par le secrétariat visé à l'article 4.3, seront diffusés aux membres sur le site <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr>, dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la date de fin de la consultation écrite.

Article 8 : Modification de la charte

La présente charte peut être modifiée en tant que de besoin selon la règle du consensus.

PROJET

ANNEXE - Membres de l'Instance de Consultation des Partenaires

Conseil Economique Social et Environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine (CESER)

Conseil départemental de la Dordogne
Conseil départemental de la Gironde
Conseil départemental de Lot-et-Garonne
Conseil départemental des Landes
Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
Conseil départemental de la Corrèze
Conseil départemental de la Creuse
Conseil départemental de la Haute-Vienne
Conseil départemental de la Charente
Conseil départemental de la Charente-Maritime
Conseil départemental des Deux-Sèvres
Conseil départemental de la Vienne

Communauté Urbaine Bordeaux Métropole
Communauté Urbaine Limoges Métropole
Communauté Urbaine Grand Poitiers

Communauté d'agglomération Bergeracoise
Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS)
Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN)
Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali)
Communauté d'agglomération du Grand Dax
Communauté d'agglomération du Marsan
Communauté d'agglomération d'Agen
Communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois
Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération
Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées
Communauté d'agglomération Pays Basque
Communauté d'agglomération de Tulle
Communauté d'agglomération du Grand Guéret
Communauté d'agglomération du Bassin de Brive (CAB)
Communauté d'agglomération du Grand Angoulême
Communauté d'agglomération de Grand Cognac
Communauté d'agglomération de La Rochelle
Communauté d'agglomération du Niortais
Communauté d'agglomération de Rochefort Océan
Communauté d'agglomération de Royan Atlantique (CARA)
Communauté d'agglomération de Saintes
Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (Agglo 2B)
Communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut

Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde
Préfecture de la Dordogne
Préfecture de Lot-et-Garonne
Préfecture des Landes
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Préfecture de la Haute-Vienne
Préfecture de la Creuse
Préfecture de la Corrèze
Préfecture de la Vienne

Préfecture de la Charente
Préfecture de la Charente-Maritime
Préfecture des Deux-Sèvres

Services déconcentrés de l'Etat :

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales Nouvelle-Aquitaine (SGAR)
Rectorat de l'académie de Bordeaux
Rectorat de l'académie de Poitiers
Rectorat de l'académie de Limoges
Agence régionale de santé (ARS)
ANCT - Commissariat de Massif Central
ANCT - Commissariat de Massif des Pyrénées
Direction Régionale des Finances Publiques Nouvelle-Aquitaine (DRFIP)
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
Délégation à l'accompagnement régional du ministère des Armées pour la région Nouvelle-Aquitaine (DAR)
Délégation Régionale à la Recherche et à l'Innovation Nouvelle-Aquitaine (DRARI)
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine (DRAAF)
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité Nouvelle-Aquitaine (DRDFE)
Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique (DIRM)
Direction de Région Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports Nouvelle-Aquitaine (DRAJES)
Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest (DIRPJJ)
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL)
Directions Départementales des Territoires (DDT) et de la Mer (DDTM)
Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine (DRAC)

Université de Bordeaux
Université de Bordeaux Montaigne
Université de Pau et des Pays de l'Adour
Université de Limoges
Université de Poitiers
Université de La Rochelle

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie Nouvelle-Aquitaine (ADEME)
Agence de l'Eau Adour-Garonne
Agence de l'Eau Loire Bretagne

Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine BPI France
Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine de la Caisse des Dépôts
Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine de l'Agence de Services et de Paiement (ASP)
Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine
Chambre Régionale de Commerce et de d'Industrie Nouvelle-Aquitaine,
Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Nouvelle-Aquitaine,
Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Nouvelle-Aquitaine (CRESS)

Banque de France
Organismes intermédiaires pivots des PLIEs
Représentants des partenaires sociaux Nouvelle-Aquitaine
Groupes d'Action Locale (GAL) Nouvelle-Aquitaine
Groupes d'Action Local Pour la Pêche et l'Aquaculture Nouvelle-Aquitaine (GALPA)
Groupe d'Intérêt Public Littoral Nouvelle-Aquitaine (GIP)